

L'assurance entre époux

A. R. Gagné

Volume 3, numéro 1, 1935

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102792ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102792ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, A. (1935). L'assurance entre époux. *Assurances*, 3(1), 20–22.
<https://doi.org/10.7202/1102792ar>

L'assurance entre époux

par

A. R. GAGNÉ

Chef du Contentieux de La Sauvegarde.

Quelques articles du Code civil, qui ne se trouvent pas au titre de l'assurance, ont néanmoins une influence considérable sur le développement de celle-ci. C'est particulièrement le cas de l'article 1265, qui se lit ainsi :

« Après le mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli.

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre vifs si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari, sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants. »

De ce que cette disposition de la loi ne permet explicitement qu'au mari d'assurer sa vie en faveur de son épouse, on a généralement conclu que la femme ne peut légalement s'assurer au bénéfice de son mari. Un auteur, il est vrai, a émis l'opinion qu'une distinction s'imposait : la loi particulière dite « De l'assurance des maris et des parents », (S.R.Q. 1925, ch. 244), ne permet pas à la femme d'assurer sa vie au bénéfice de son mari, mais la loi générale doit le permettre.¹

Cette manière de voir n'a pas reçu l'appui de la jurisprudence (62 C. S. 283 et 65 C. S. 502). Il convient d'ajouter que ni la Cour d'Appel ni la Cour Suprême n'ont encore

¹ 5 - Revue du Droit, p. 530.

été saisies de ce cas particulier — 47 B. R. 104 et Cour Suprême (1931), p. 33. Mais, il semble bien que la loi générale refuse effectivement à la femme de s'assurer pour son mari, du moins au regard de l'article 1265. Car, c'est là qu'il faut revenir en définitive, puisqu'il s'agit d'assurance entre époux. Et si la loi n'excepte explicitement que l'assurance sur la vie du mari, comment arriver à lui faire dire davantage? Cette conclusion, généralement admise, a fait qu'on refuse d'émettre en faveur du mari une police d'assurance sur la vie de l'épouse, ou encore de déclarer réciproque le bénéfice dans le cas d'une assurance conjointe.

21

Pourquoi cette différence de traitement? Il faut écarter, à notre avis, cette raison d'une psychologie douteuse qui veut que l'homme cherchera à se débarrasser de sa femme pour bénéficier du produit de ses assurances. Nos annales judiciaires, à elles seules, démontreraient que le danger n'est pas moins à craindre de la femme. Si, ensuite, on convient de faire reposer, avant tout, sur la tête du mari, le soin de mettre sa famille à l'abri des nécessités futures, il n'est sûrement pas équitable, surtout dans l'état actuel de la législation sociale, d'écarter la contribution de l'épouse à l'accomplissement de ce devoir moral.

Quant à l'objection que l'assurance entre conjoints constitue une atteinte aux conventions matrimoniales, c'est une question qui ne se soulève plus en France, où l'article 1395 du Code Napoléon correspond pourtant à la première partie de notre article 1265 :

« (Les conventions matrimoniales) ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage ».

Dans « L'Assurance sur la Vie », vol. 2, p. 303, Lefort écrit à ce sujet :

« L'opération intervenue entre l'assureur et l'assuré (réalisée d'une façon régulière, bien entendu), n'apporte aucun changement

dans les relations juridiques, et, pour être d'une nature particulière, la créance n'en est pas moins soumise au droit commun, . . . la stipulation d'une assurance sur la vie n'ayant pas plus de portée que beaucoup d'autres actes, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, que les conjoints peuvent faire pendant le mariage sans modifier en cela leurs conventions matrimoniales ».

22

Nous ne savons pas toujours résister aux tentatives d'entamer l'ordonnance de notre Code civil au profit de l'uniformité des lois du pays. Dans le domaine de l'assurance, en particulier, nous avons accédé trop facilement à des changements suggérés du dehors. Pour ce qui regarde l'assurance entre époux, ce ne serait pas faire simple acte d'imitation que de supprimer les restrictions de l'article 1265. Ce serait plutôt démontrer une fois de plus que notre loi civile est à la fois assez solide et assez souple pour s'adapter à des besoins nouveaux, mais réels.

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS



**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849



Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant